

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DE GROUPES 1 ET 3**

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8
 - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,
 - Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le **22/02/2024** par **Monsieur AVRIL Michel, Président du Tarot Fléacois**,
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé,

ARRÊTE

Article premier : **Monsieur AVRIL Michel, Président du Tarot Fléacois, demeurant au 4 Rue des Petits Prés à Fléac** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- le **samedi 16 mars 2024**, de **13h00 à 20h00**,
- **à la salle des fêtes de Fléac**,
- à l'occasion de la manifestation dénommée : **Tournoi de tarot**.

Article 2 : Le débit de boissons de **Monsieur AVRIL Michel, Président du Tarot Fléacois**, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 06/08/2010.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 5 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fléac, le 23/02/2024
Madame le maire
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu :

Publié le : **26 FEV. 2024**

Notifié le : **26 FEV. 2024**


Maire de Fléac
CHARENTE